

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1920.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
30 octobre	Circulaire ministérielle. — <i>Erratum</i> au décret du 19 mai 1919 en ce qui concerne le taux de la prime de rengagement dans les troupes métropolitaines et coloniales	26
	1920	
6 janvier	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'art. 37 du Code civil	26
6 janvier	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 6 octobre 1919 complétant l'art. 175 du Code pénal	26
7 janvier	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 août 1919, étendant en faveur des fonctionnaires démobilisés le droit à l'indemnité de départ colonial	27
	1919	
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
24 décembre	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 1 ^{er} : « Personnel », des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 6.470 francs	28
24 décembre	Décision portant prorogation de délais pour souscrire les déclarations de successions de M. Teriinuotahiti Brander, de M ^{me} Teriivaetua Pomare, de M. Edouard Atger, de M. et M ^{me} Poroi	29
24 décembre	Arrêté autorisant M. Ampédet à occuper une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard	29
24 décembre	Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à établir, quai de l'Arsenal, à Papeete, des ouvrages d'accostage	29
24 décembre	Décision portant prorogation des délais impartis pour souscrire les déclarations des successions ouvertes, en décembre 1918, de M. Holozet (Frédéric), de M. Moana a Hiti et de M. Taitere a Temeehu	30
24 décembre	Arrêté abrogeant l'arrêté n ^o 217, du 8 avril 1919, et réglementant à nouveau les conditions d'application de l'article 72 du décret du 17 octobre 1917, visant les registres et plans à tenir à jour par le concessionnaire de mines	30
31 décembre	Décision instituant une Commission chargée d'étudier les conditions d'application dans la Colonie du décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies	34
	1920	
3 janvier	Décision nommant les Présidents et Présidents-adjoints des Conseils de districts de Tahiti, de Moorea et de Makatea	34
7 janvier	Arrêté créant un droit de garde de 0 fr. 40 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau de la Poste de Papeete	35
7 janvier	Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, un emplacement situé sur le quai de l'Arsenal, à Papeete	35

7 janvier	Arrêté autorisant MM. R. Walker et R. Stuart à occuper un emplacement domanial, quai des Subsistances, à Papeete	36
7 janvier	Arrêté annulant les élections qui ont eu lieu dans les districts de Punaauia, Mahina (Tahiti) et Teavaro-Teaharoa (Moorea), en ce qui concerne MM. Turifaite a Vii, Petipoheotoi a Tuanoa, Tava a Teuira et Cadousteau (Henri)	36
8 janvier	Décision nommant les membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, pour une période de deux ans à compter du 1 ^{er} janvier 1920	37
10 janvier	Arrêté modifiant celui du 27 juillet 1915, relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau de Poste de Papeete	37
10 janvier	Arrêté fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation	38
10 janvier	Arrêté fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie	38
10 janvier	Arrêté modifiant celui du 3 février 1883, sur l'Enregistrement	38
12 janvier	Circulaire du Gouverneur aux Chefs d'Administration et de Service, Administrateurs, Agents et Sous-Agents spéciaux, au sujet de la gestion des finances locales	39
	Nominations, mutations, mouvements, etc.	39

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections municipales du 28 décembre 1919 (2 ^{me} tour de scrutin)	40
Résultats de l'élection du 2 janvier 1920, pour la nomination du Maire de Papeete et des deux Adjoint au Maire	41
Hygiène sociale.— Assistance médicale	41
Avis d'adjudication.— Ligne postale de Papeete à Moorea	41
Service des Postes.— Avis au sujet des correspondances expédiées aux familles des militaires de l'armée d'occupation dans les pays rhénans	41
Successions vacantes.— Avis	41

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Concours agricole de Papeete, des 26 et 27 décembre 1919	41
Fête scolaire du 27 décembre 1919	44
Port de Papeete.— Liste des passagers arrivés et partis	45

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1919	45
Annonces judiciaires	46
— commerciales et avis divers	47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE ministérielle. — Erratum au décret du 19 mai 1919, en ce qui concerne le taux de la prime de rengagement dans les troupes métropolitaines et coloniales.

(Du 30 octobre 1919.)

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Le décret du 19 mai 1919, inséré au *Journal officiel* de la République française du 23 mai, précise que les primes de rengagement dans les troupes métropolitaines et coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

§ 1. — Troupes métropolitaines.

B). Rengagement.

Rengagement de 1 an et plus (par année de rengagement) :

Sous-officiers	650 fr.
Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.....	400 fr.

§ 2. — Troupes coloniales.

B). Rengagements à terme fixe.

(Rengagement de 1 an et plus (par année de rengagement) :

Sous-officiers.....	800 fr.
Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.....	500 fr.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans la reproduction de ce texte au *Bulletin officiel* des Colonies, page 774.

Cette erreur conduit à attribuer aux caporaux-fourriers la prime des sous-officiers.

Il conviendra de lire, en ce qui concerne la prime :

D'une part : Sous-officier ; d'autre part : Caporaux-fourriers, caporaux et soldats.

Les caporaux-fourriers doivent, par effet, recevoir la prime attribuée aux caporaux et soldats et la haute-paye des sous-officiers.

Un rectificatif sera prochainement inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Les paiements de part de prime qui auraient été effectués sur le taux inexact de 800 fr., au lieu de 500, seront régularisés lors du paiement du reliquat de prime.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires,
BENOIT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du Code civil.

(Du 6 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la pro-

mulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la loi du 27 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée, dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi susvisée du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du Code civil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
L. FABRE.

LOI abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du Code civil.

(Du 27 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du Code pénal.

(Du 6 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français

de l'Océanie, le décret susvisé du 29 octobre 1919, rendant applicable aux colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 complétant l'article 175 du Code pénal.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 octobre 1919.

Monsieur le Président.

L'article 175 du code pénal, applicable aux colonies, punit tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement qui, directement ou indirectement, ou par interposition de personne, a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans les entreprises dont il avait l'administration ou la surveillance.

L'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, portant :

1° Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ;

2° Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, a complété l'article 175 du code pénal en interdisant aux intéressés, pendant une durée de cinq années après leur sortie de fonctions, l'accès des industries ou entreprises quelconques qu'ils ont été appelés à contrôler ou surveiller.

Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 précitée, aux colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant ; 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, et notamment l'article 10 complétant l'article 175 du code pénal ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal, est rendu applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1919.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 août 1919, étendant en faveur des fonctionnaires démobilisés le droit à l'indemnité de départ colonial.

(Du 7 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 août 1919, étendant en faveur des fonctionnaires et agents des colonies démobilisés le droit à l'indemnité de départ colonial ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9, en date du 19 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 août 1919, portant extension, en faveur des fonctionnaires et agents des colonies démobilisés, du droit à l'indemnité de départ colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 août 1919.

Monsieur le Président.

L'article 94 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, prévoit l'attribution d'une indemnité dite de départ colonial, égale à un mois de traitement net d'Europe, dans deux cas limitativement énumérés :

1° Lorsque le fonctionnaire ou agent reçoit une première destination coloniale suivie d'effet ;

2° Lorsque, étant présent effectivement à son poste dans une colonie, il reçoit un changement de destination, suivi d'effet, pour une autre colonie.

Or, mon attention s'est portée sur la situation, à ce point de vue, des fonctionnaires mobilisés, après leur libération du service militaire. Les intéressés ne se trouvent, en effet, dans aucune des positions visées ci-dessus. Cependant, il leur est indispensable de posséder les moyens de compléter et soifvent de renouveler leur équipement détérioré ou perdu par leur longue absence du foyer domestique et d'effectuer, par suite, certains achats nécessaires aux séjours outre-mer.

Il m'a semblé qu'il était équitable, dans ces conditions, d'étendre à ces fonctionnaires, en raison de la situation exception-

nelle dans laquelle ils se sont trouvés, le bénéfice des dispositions de l'article 94 du décret susvisé du 2 mars 1910. L'avantage dont il s'agit serait attribué aux agents démobilisés ayant déjà rejoint leur poste. Mais il s'appliquerait seulement à ceux dont le séjour sous les drapeaux hors de leur colonie de service comme fonctionnaires aura été d'au moins une année, et ne serait pas cumulable avec l'indemnité et les primes de démobilisation, ni avec les frais de premier établissement.

J'ai fait préparer, dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'agrément des divers chefs de nos établissements d'outre-mer, conformément aux stipulations de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de revêtir cet acte de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 23 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres colonies et dans les pays de protectorat;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation, et le décret du 27 du même mois, rendu pour l'exécution de ladite loi;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 11 de l'article 94 du décret du 2 mars 1910, est complété comme suit :

« § 11. Les intéressés ont droit à cette allocation :

« a) Lorsqu'ils reçoivent une première destination coloniale suivie d'effet;

« b) Lorsque, étant présents effectivement à leur poste, dans une colonie ou sous les drapeaux, ils reçoivent un changement de destination, suivi d'effet, pour une autre colonie;

« c) Lorsque, ayant été mobilisés, par application du décret du 1^{er} août 1914, ou s'étant engagés ou rengagés pour la durée de la guerre, ils ont accompli, hors de leur colonie de provenance comme fonctionnaires, une année au moins de service militaire effectif et rallient leur poste outre-mer après leur libération.

« L'indemnité de départ colonial ne peut être réclamée plus d'un mois avant l'embarquement des ayants droit pour leur nouveau poste. »

Art. 2. — Les dispositions des alinéas b et c de l'article précédent sont applicables aux fonctionnaires employés et agents mobilisés, qui se sont trouvés, depuis l'intervention du décret du 1^{er} août 1914, dans les situations visées par ledit article et ont déjà rallié leur destination.

Art. 3. — L'indemnité de départ colonial n'est pas cumulable, pour les fonctionnaires démobilisés, avec l'indemnité et les pri-

mes de démobilisation instituées par la loi du 22 mars 1919 et le décret du 27 du même mois. Au cas où la première de ces allocations est plus élevée que l'ensemble des autres, l'intéressé ne peut prétendre qu'à la différence.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 1^{er} : « Personnel », des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 6.740 francs.*

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908 susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 1^{er} : « Personnel », des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de six mille sept cent quarante francs, et se répartissant ainsi qu'il suit :

Article 1 ^{er} — Allocations au personnel médical.....	4.800 ^f »
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	1.390 »
— 5. — Salaires des gens de service.....	550 »
Total.....	<u>6.740^f »</u>

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1919.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Directeur du Service
de Santé,*

D^r ALLARD.

DÉCISION portant prorogation de délais pour souscrire les déclarations des successions de M. Teriinuiohiti Brander, de Madame Teriivaetua Pomare, de M. Edouard Atger, de M. et M^{me} Poroï.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les lettres des 22, 23 novembre et 3 décembre 1919, portant demande de prorogation de délais pour souscrire les déclarations des successions de M. Teriinuiohiti Brander, de Madame Teriivaetua Pomare, de M. Edouard Atger et de M. et M^{me} Poroï, décernés à Papeete respectivement le 6, le 4, le 6 et le 8 décembre 1918 ;

Vu l'article 86 de l'arrêté du 15 novembre 1873 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Administration consulté le 24 décembre 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1920, est accordée aux héritiers et représentants de M. Teriinuiohiti Brander, décédé à Papeete le 6 décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès ; aux héritiers et représentants de M^{me} Teriivaetua Pomare, décédée à Papeete le 4 décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès ; aux héritiers et représentants de M. et M^{me} Poroï (Adolphe-Morouo), décédés à Papeete le 8 décembre 1918, pour souscrire les déclarations des mutations en suite de ces deux décès ; le tout, sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent par mois ou fraction de mois sur le principal des droits.

Une prorogation de délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1920, est accordée aux héritiers et représentants de M. Edouard Atger, décédé à Papeete le 6 décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès, sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de un pour cent par mois ou fraction de mois, sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant M. Amédet à occuper une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par M. Amédet, par lettre du 11 décembre 1919, tendant à obtenir l'autorisation de déposer des matériaux de constructions sur une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 décembre 1919 ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, le Capitaine de Port préalablement consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Amédet est autorisé à occuper, pour y déposer des matériaux de constructions, une parcelle formant l'angle nord-ouest d'un terrain domanial situé à Papeete, compris entre le quai du Commerce, la rue Bonnard, la rue de la Petite-Pologne et les hangars de la Douane ; la dite parcelle mesurant vingt mètres sur la rue Bonnard et dix mètres du côté des hangars.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de trois mois, à titre précaire. Elle est révocable, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un Service public, notamment au profit de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete.

Art. 3. — M. Amédet paiera au bureau des Domaines à Papeete, et d'avance, une redevance calculée sur le pied de un franc par an et par mètre carré, à compter rétroactivement du 15 décembre 1919.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à établir, quai de l'Arsenal à Papeete, des ouvrages d'accostage.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par MM. les Représentants de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, es-qualité, par lettre du 8 novembre 1919 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis du Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration consulté le 24 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper une partie du rivage maritime en rade de Papeete, quai de l'Arsenal, en face de son immeuble et suivant les indications du croquis annexé à sa demande.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

Cette autorisation a pour but de permettre, à la Compagnie, l'établissement d'ouvrages d'accostage.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durée et à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, tant comme concernant une portion du domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait en outre être retirée s'il n'était pas procédé dans le délai d'un an aux travaux en vue desquels elle est accordée.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis pourront être utilisés par le public sans que cet usage porte entrave à la libre jouissance du concessionnaire.

Art. 5. — La Société versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de trois cents francs payable annuellement et d'avance. Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté, constatée par la soumission qui sera souscrite par les représentants de la Société; elle sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 6. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef p. i. du Service
des Domaines,
A. FAUGRAT.

DÉCISION portant prorogation des délais impartis pour souscrire les déclarations des successions ouvertes en décembre 1918, de M. Holozet (Frédéric), de M. Moana a Hiti et de M. Taitere a Temeehu.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les 3 lettres de M^e L. Brault, es qualité, du 5 décembre 1918, portant demande de prorogation de délais pour souscrire les déclarations des successions de M. Holozet (Frédéric), de M. Moana a Hiti et de M. Taitere a Temeehu;

Vu l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1875;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Le Conseil d'Administration consulté le 24 décembre 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 1920 est accordée : aux héritiers et représentants de M. Holozet (Frédéric), décédé à Faâa le 2 décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès ; aux héritiers et représentants de M. Moana a Hiti, décédé à Taravao en décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès ; aux successeurs de M. Taitere a Temeehu, décédé le 8 décembre 1918, pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès. Le tout, sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de un pour cent par mois ou fraction de mois, sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef p. i., du Service de
l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 217, du 8 avril 1919, et réglementant à nouveau les conditions d'application de l'article 72 du décret du 17 octobre 1917, visant les registres et plans à tenir à jour par le concessionnaire de mines.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 octobre 1917, portant réglementation minière dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 217, du 8 avril 1919, réglementant les conditions d'application de l'article 72 du décret minier susvisé;

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de mettre la réglementation minière de la Colonie en harmonie avec les nécessités locales de façon à l'adapter aux conditions particulières de nos Etablissements de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et du Chef des Services des Mines et Topographique;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concessionnaire de mines doit tenir à jour, sur chaque concession, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret susvisé du 17 octobre 1917 :

- 1° Un plan des travaux ;
- 2° Un registre d'avancement des travaux ;
- 3° Un registre de contrôle des ouvriers ;
- 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

PLAN DES TRAVAUX.

Art. 2. — 1° Les travaux d'exploitation à ciel ouvert, entrepris sur une concession, devront figurer sur un calque ou une repro-

MODÈLE C.

Année 192...

MINE.....

Mois	NOMBRE DE JOURNÉES D'OUVRIERS EMPLOYÉS.					Observations
	Européens		Japonais avec ou sans contrat	Indigènes	Totaux	
	Surveillants, contre-maitres ou chefs d'équipe	Ouvriers				
Janvier.....						
Février.....						
Mars.....						
Avril.....						
Mai.....						
Juin.....						
Juillet.....						
Août.....						
Septembre.....						
Octobre.....						
Novembre.....						
Décembre.....						
Totaux par race..						
Salaires moyens par catégorie d'ouvriers.						

Certifié conforme aux registres réglementaires,
Le Chef d'exploitation,

MODÈLE D.

Année 192...

MINE.....

EXTRACTION					
Dates des inscriptions mensuelles	Nature du minerai	Tonnage extrait	Teneur	Notes et visa du préposé de l'Administration	Observations

CENTRE D'EXPLOITATION

MODÈLE H.

D.....

MINE.....

Expéditions		Aux usines de traitement de la Colonie			Hors de	
		Date d'expédition	Quantité	Teneur moyenne	Destinataire	Date d'expédition
la Colonie						
		Date	Quantité	Teneur moyenne		
		Quantité				
		Teneur moyenne				
		Nom du navire				
		Port de destination				
		En stock fin d'année				
		Note et visa				
		Observations				

REGISTRE DE CONTROLE DES OUVRIERS.

Art. 4. — Le nombre des ouvriers employés sur chaque concession sera consigné, mois par mois, sur un registre spécial (modèle C); suivant les dispositions de son cadre, les ouvriers seront classés par nationalité et conditions d'emploi. Des indications seront fournies sur les salaires moyens de chaque catégorie d'ouvriers.

REGISTRE D'EXTRACTION.

Art. 5. — Ce registre (modèle D), donnera pour chaque mine le tonnage extrait et sa teneur. Ces renseignements seront relevés et consignés sur le dit registre une fois par mois, au minimum.

REGISTRE D'EXPÉDITION.

Art. 6. — Ce registre (modèle E) sera tenu par centre d'exploitation de mines; il comprendra deux parties: les expéditions faites dans la Colonie aux usines de fusion locales, les expéditions faites hors de la Colonie. Les inscriptions se feront au fur et à mesure des expéditions. Une colonne du tableau comportera l'indication du stock en fin d'année.

Un état joint au registre désignera le nom de toutes les mines qui font partie du centre d'exploitation auquel se rapportent les expéditions.

En fin d'année, le total des expéditions et du stock devra être égal au total des chiffres relevés sur les états du modèle D concernant les extractions faites sur chacune des mines faisant partie du centre d'exploitation.

Art. 7. — Tous les registres réglementaires, tenus sur chaque concession, seront conformes aux modèles A, B, C, D, E, annexés au présent arrêté. Ils seront cotés et paraphés gratuitement par le Juge de paix à compétence étendue de la circonscription de la concession.

Des copies intégrales des inscriptions portées chaque année sur chacun des registres seront adressées au Chef du Service des Mines de la Colonie et devront lui parvenir, au plus tard, le 1^{er} février de l'année suivante. Ces copies seront certifiées et signées par le concessionnaire, l'amodiatraire ou le Directeur technique officiellement reconnu.

Art. 8. — Les plans et registres tenus sur chaque concession devront être communiqués aux agents du Service des Mines au cours de leurs tournées. Ceux-ci viseront les registres et y consigneront toutes les observations qu'ils auraient à formuler concernant l'exploitation.

Art. 9. — Dans le cas où l'Administration jugerait utile de faire contrôler d'une façon permanente les quantités extraites et expédiées, elle pourrait nommer un surveillant rétribué par elle, lequel aurait le droit de se faire représenter tous les registres précités et de faire sur les chantiers toutes constatations utiles.

Art. 10. — Conformément à l'article 73 du décret du 17 octobre 1917, après une mise en demeure de deux mois restée sans résultat, les plans qui ne seraient pas tenus conformément aux prescriptions réglementaires ou dont les agents techniques des Services des Mines ou Topographique auraient reconnu l'inexactitude, seraient exécutés d'office aux frais du concessionnaire.

Le recouvrement des frais exposés et des salaires des agents se fera suivant les prix fixés par le Chef des Services des Mines et Topographique et selon l'importance du travail exécuté.

Art. 11. — L'article 79, l'article 83 en ses alinéas 4 et 5, l'article 84, l'article 85 et l'article 86 du décret du 17 octobre 1917, sont applicables aux concessionnaires qui ne satisferaient pas aux obligations énumérées aux dits articles et qui se rapportent aux dispositions du présent texte.

En outre, l'Administration se verra dans l'obligation de considérer comme non exploitée et par conséquent susceptible d'être frappée de la redevance supplémentaire, toute concession au sujet de laquelle le propriétaire ou l'amodiateur ne se seront pas conformés strictement aux prescriptions du présent arrêté, dont la stricte observation peut seule permettre à l'Administration de se rendre un compte exact de la marche de l'exploitation des mines concédées.

Art. 12. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront rendues exécutoires à partir du 1^{er} février 1920.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à partir de cette date.

Art. 13. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef des Services des Mines et Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par le présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service
des Mines,*
J.-L. MARCILLAC.

DÉCISION instituant une Commission chargée d'étudier les conditions d'application dans la Colonie du décret du 21 décembre 1911.

(Du 31 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1848, sur la navigation marchande ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Navigation,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet d'étudier les conditions dans lesquelles pourra être appliqué dans la Colonie le décret susvisé du 21 décembre 1911 sur la marine marchande et, s'il y a lieu, de proposer la promulgation du dit décret dans les Etablissements français de l'Océanie.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. Michas, Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions ;
Le Gayic, Chef du Service de la Police de la Navigation ;
Victor Raoulx, Négociant ;
Bérard, Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION nommant les Présidents et Présidents-adjoints des Conseils de districts de Tahiti, de Moorea et de Makatea.

(Du 3 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1919, convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai et Raivavae, pour le 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au renouvellement des membres des Conseils de districts ;

Vu les résultats des opérations sus-indiquées,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés dans les Conseils de districts ci-après désignés :

ILE TAHITI

FAAA

Président — M. Aubry, Ernest.
Adjoint — M. Liais, Emmanuel.

PUNAAUIA

Président — M. Terevaura a Teave.
Adjoint — M. Tehitoua a Tehii.

PAEA

Président — M. Iotefa Bourne.
Adjoint — M. Teivitu a Pito.

PAPARA

Président — M. Mote Salmon.
Adjoint — M. Tere a Pua.

MAFAIEA

Président — M. Poroï, Teraitua.
Adjoint — M. Tafarai a Maruhi.

PAPEARI

Président — M. Choi Chong Ah Min.
Adjoint — M. Tematuanui a Tehei.

VAIBAO

Président — M. Hamblin, Charles.
Adjoint — M. Tuarae a Maitere.

TEAHUPOO

Président — M. Tetiaheeroa a Maoni.
Adjoint — M. Titiroau a Tuiava.

APAAHITI

Président — M. Terimaiterai a Teahu.
Adjoint — M. Nena a Tehehetua.

PUEU

Président — M. Temana a Teotahi.
Adjoint — M. Taiariitana Ahupu.

TAUTIRA

Président — M. Fareura a Poutoofa.
Adjoint — M. Tavaea a Tavaearai.

FARE

Président — M. Taute a Tefaatau.
Adjoint — M. Tetunu a Teaua.

ARUE

Président — M. Ariiue a Pomare.
Adjoint — M. Terii a Naumi.

MAHINA

Président — M. Paraatua a Teuira.
Adjoint — M. Tairea a Tairui.

PAPENOO

Président — M. Teriiroo a Teriirooiterai.
Adjoint — M. Matarua a Teriiuaearai.

TIABEI-MAHAENA

Président — M. Paari a Paari.
Adjoint — M. Teraitetia a Viri.

HITIAA

Président — M. Tuteahu a Maoni.
Adjoint — M. Rutia a Tiva.

MOOREA**AFABEAITU**

Président — M. Teriiuairohotu a Mataitai.
Adjoint — M. Haapoto a Terai.

TEAVARO-TEAHAROA

Président — M. Titifauri a Temaurioraa.
Adjoint — M. Taru a Agnie.

PAPETOAI

Président — M. Tamaterai a Terii.
Adjoint — M. Paroe a Amaru.

HAAPITI

Président — M. Tepauihauroa a Mahuru.
Adjoint — M. Puarai a Tehahe.

MAKATEA

Président — M. Turi a Aro.
Adjoint — M. Rua a Toaroa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT

ARRÊTÉ créant un droit de garde de 0 fr. 10 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau de la Poste de Papeete.

(Du 8 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie;

Considérant l'encombrement du bureau de la Poste de Papeete après l'arrivée des courriers d'Amérique ou d'Australie;

Attendu qu'un bureau de Poste ne saurait être considéré comme un entrepôt de marchandises où les destinataires aient la faculté

de laisser gratuitement leurs colis ou paquets aussi longtemps qu'il leur convient avec toutes garanties de garde et de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes; Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 août 1919;

Vu l'approbation ministérielle n° 73, du 29 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un droit de garde de 0 fr. 10 par colis postal ou paquet-poste et par jour est perçu au profit du Budget local sur tout destinataire desservi directement par le bureau de Poste de Papeete.

Ce droit est calculé à compter du deuxième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu à l'art. 107 de l'arrêté du 8 octobre 1915 et annonçant l'arrivée des objets à retirer.

Art. 2. — Le droit à percevoir est représenté par une égale valeur en timbres-poste apposés sur le susdit avis au moment de la livraison des objets et oblitérés en présence du destinataire.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*

H. LEMASSON.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, un emplacement situé sur le quai de l'Arsenal, à Papeete.

(Du 7 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, par lettres des 8 novembre et 23 décembre 1919;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 janvier 1920;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, un emplacement situé à Papeete entre le quai de l'Arsenal et la mer, en face de son immeuble et suivant les indications du plan annexé à sa demande.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durée et à titre essentiellement précaire. Elle est révoquée sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration et spécialement dans l'intérêt de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait en outre être retirée s'il n'était pas procédé dans le délai d'un an aux travaux en vue desquels elle est accordée.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra se substituer un tiers

dans les droits et obligations résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis pourront être utilisés par le public sans que cet usage porte entrave à la libre jouissance du concessionnaire.

Art. 5. — La Société paiera au Bureau des Domaines à Papeete, et d'avance, une redevance calculée sur le pied de un franc par an et par mètre carré, après détermination à ses frais de la superficie du terrain. Cette redevance sera révisée au plus tard tous les 5 ans.

Art. 6. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et les Chefs des Services de l'Enregistrement et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service
de l'Enregistrement*

A. FAUGERAT.

*Le Chef p. i. du Service des
Travaux publics,*
G. HAYEM.

ARRÊTÉ autorisant MM. R. Walker et R. Stuart à occuper un emplacement domanial, quai des Subsistances, à Papeete.

(Du 7 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par MM. R. Walker et R. Stuart, par lettre du 4 novembre 1919 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 janvier 1920 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines, le Chef du Service de la Navigation préalablement consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. R. Walker et R. Stuart, constructeurs de bateaux à Papeete, sont autorisés à occuper, pour y établir une construction facilement démontable, un emplacement situé à Papeete, entre le quai des Subsistances et la mer, mesurant onze mètres de long et six de large, suivant les indications du plan annexé à leur demande.

Ils sont également autorisés à occuper les emplacements avoisinants qui leur sont nécessaires pour le halage à terre et la réparation des goëlettes.

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées sans fixation de durée et à titre essentiellement précaire. Elles sont révocables sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration et spécialement dans l'intérêt de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete.

Art. 3. — MM. Walker et Stuart ne pourront se substituer un tiers dans les droits résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Ils paieront au bureau des Domaines, à Papeete, an-

nuellement et d'avance, une redevance calculée à cinq francs par an et par mètre carré de l'emplacement occupé par les constructions. Cette redevance a commencé à courir le 10 décembre 1919. L'occupation des terrains avoisinants pour le halage et la réparation des goëlettes reste gratuit.

Art. 5. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, les Chefs des Services des Domaines et de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service
des Domaines,*

A. FAUGERAT.

*Le Chef p. i. du Service
de la Navigation,*

LE GAYIC.

ARRÊTÉ annulant les élections qui ont eu lieu dans les districts de Punaauia, Mahina (Tahiti) et Teavaro-Teaharua (Moorea), en ce qui concerne MM. Turifaite a Vii, Petipoheoioi a Tuanoa, Taau a Teuira et Cadousteau (Henri).

(Du 7 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1919, convoquant les électeurs des districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu les résultats des opérations électorales qui ont eu lieu à Punaauia, à Mahina (Tahiti) et à Teavaro-Teaharua (Moorea), le 21 décembre dernier, pour le renouvellement des Conseillers de ces districts ;

Considérant que ne peuvent être validées les élections : à Punaauia, de M. Turifaite a Vii, en raison de ses fonctions d'Instituteur rétribué sur les fonds du Budget local ; de M. Petipoheoioi a Tuanoa, qui n'est pas éligible, en raison de sa qualité de sujet français né à l'île Rapa ; à Mahina, de M. Taau a Teuira, comme étant le fils du Président du même Conseil de district de Mahina ; à Teavaro-Teaharua, de M. Henri Cadousteau, en raison de ses fonctions de Conseiller municipal de la Commune de Papeete ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les élections qui ont eu lieu le 21 décembre 1919 :

1°) Dans le district de Punaauia, de MM. Turifaite a Vii et Petipoheoioi a Tuanoa, en raison, le premier de ses fonctions d'Instituteur, le deuxième de sa qualité de sujet français ;

2°) Dans le district de Mahina, de M. Taau a Teuira, comme étant le fils du Président du Conseil de ce district ;

3°) Dans le district de Teavaro-Teaharua (Moorea), de M. Henri Cadousteau, en raison de ses fonctions de Conseiller municipal de la Commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION nommant les Membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1920.

(Du 8 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et organisation du Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole de Tahiti, notamment l'article 2 du dit arrêté;

Considérant que le mandat de Membre titulaire du Comité-Directeur de la Caisse Agricole dont sont investis MM. Hérault (Pierre), Le Strat et Virieux, est arrivé à expiration le 31 décembre dernier;

Qu'il en est de même pour MM. Drollet (Edouard) et Tournois, dont le mandat de Membre suppléant est également arrivé à expiration;

Considérant également que le Comité-Directeur de la Caisse Agricole doit comprendre un Membre, non fonctionnaire, du Conseil d'Administration élu par cette assemblée; que ce Membre non fonctionnaire est M. Sigogne siégeant au dit Conseil d'Administration en qualité de Maire; que par suite de l'élection municipale de Papeete, le 2 janvier courant, un autre Maire a été élu et que dans ces conditions M. Sigogne ne peut et ne doit plus faire partie du Conseil d'Administration; qu'en conséquence il y a lieu, de remplacer M. Sigogne au sein du Comité de la Caisse Agricole par un autre Membre, non fonctionnaire, du Conseil d'Administration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés Membres titulaires du Comité-Directeur de la Caisse Agricole pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

MM. Hérault (Pierre);

Le Strat;

Virieux;

Sigogne.

Art. 2. — Sont nommés, pour la même période, Membres suppléants du dit Comité :

MM. Drollet (Edouard);

Tournois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant celui du 27 juillet 1915, relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau de Poste de Papeete.

(Du 10 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1915, réglementant l'installation de boîtes payantes dans les locaux de la Poste et fixant la répartition des sommes dues;

Vu la dépêche ministérielle n° 79, du 20 novembre 1919, relative à cet arrêté;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'abonnement annuel des boîtes de distribution du bureau de Poste de Papeete est fixé à 30 francs payable d'avance et, au gré des abonnés, par trimestre, semestre ou année.

Art. 2. — Cette redevance est perçue, au même titre que les autres recettes postales, par le Receveur des Postes qui tient à cet effet un registre à souches comportant récépissés de versements à délivrer aux abonnés.

Art. 3. — Toute demande d'abonnement doit être adressée au Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Les abonnements courent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre. Un abonnement commencé en cours de trimestre est dû pour tout ce trimestre.

Les abonnés sont tenus de faire réparer ou remplacer à leurs frais les serrures des portes de boîtes qu'ils auraient endommagées.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suit l'expiration d'un abonnement, le Receveur des Postes fait présenter au domicile de l'abonné un récépissé de versement pour le renouvellement de son abonnement. En cas de refus, l'abonné doit rendre sa clef.

Art. 5. — Le produit des abonnements aux boîtes sera réparti par tiers entre :

1° le Service Local qui a la propriété et la charge d'entretien des casiers de boîtes;

2° le Receveur des Postes à qui incombe le soin de percevoir les recettes de cette nature ainsi que le contrôle de cette partie du Service;

3° le personnel subalterne du bureau de Poste de Papeete (à l'exclusion des aides accidentels et des absents par congé ou par maladie).

Art. 6. — Les parts revenant au Receveur et au personnel sont mandatées sur production, par le Chef du Service des Postes, d'états trimestriels déterminant le montant revenant à chaque bénéficiaire.

Art. 7. — Des boîtes sont mises gratuitement à la disposition des Chefs d'Administration et de Service, savoir :

1 boîte pour le Gouverneur,

1 — le Secrétaire Général,

1 — le Chef du Service Judiciaire,

1 — le Trésorier-Payeur,

1 — le Chef du Service de l'Enregistrement,

1 — le Chef du Service de Santé,

1 — le Chef du Service des Contributions et des Douanes,

1 — le Chef du Service Topographique,

1 — le Chef du Service des Travaux publics,

1 — le Chef du Service du Port et de la Navigation,

1 — le Chef du Service de l'Imprimerie,

1 — le Commandant des Troupes,

1 — le Commandant de la Gendarmerie.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, commu-

niqué et publié partout où besoin sera et qui produira son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Papeete, le 10 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation.

(Du 10 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et créant un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 13 février 1884, 18 décembre 1886, 26 novembre 1903 et 29 juin 1918, relatifs aux droits à percevoir sur les rhums, genièvres, wiskis et alcools de fabrication locale ;

Sur la proposition du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 octobre 1919 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 26 décembre 1919 (radiotélégramme n° 5, du 9 janvier 1920),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et alcools est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1920, savoir :

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	3 fr.
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 20
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.	8 fr. par litre.

Art. 2. — Les droits ci-dessus seront applicables aux genièvres, wiskis, eaux de vie et à toutes les boissons alcooliques distillées de fabrication locale ou d'importation.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

Le Chef du Bureau des finances,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs et des Commandants des colonies en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et ensemble les décrets des 19 mai 1913 et 7 octobre 1902 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, établissant l'impôt dit « des routes », notamment l'article 2, alinéa 7, du dit arrêté, fixant à 3 francs le taux de remplacement de la journée de travail ;

Considérant que le taux actuel des prestations, fixé à 3 francs, n'est plus en rapport avec le tarif des salaires payés aux manœuvres et ouvriers employés dans le commerce et l'industrie ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de porter ce taux à un chiffre se rapprochant de celui du salaire des manœuvres et ouvriers employés dans la Colonie, soit 6 francs par journée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 1919 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 26 décembre 1919 (radiotélégramme n° 5, du 9 janvier 1920),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 23 décembre 1904 est modifié en son article 2, 7^e alinéa, ainsi qu'il suit :

« Les habitants seront admis à s'exonérer des prestations en nature par le versement, à la Caisse du Service Local, d'une somme déterminée, en remplacement de la journée de travail dont le taux est fixé à 6 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Toutes les autres stipulations de l'arrêté du 23 décembre 1904 restent en vigueur.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

Le Trésorier-Payeur,
ED. CHARLIER.

*Le Chef du Service des
Contributions,*
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ modifiant celui du 3 février 1883, sur l'Enregistrement.

(Du 10 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1873, relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté du 3 février 1883;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement;

Sur la proposition du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 26 septembre 1919;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 26 décembre 1919 (radiotélégramme n° 51, du 9 janvier 1920),

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont abrogés les articles premier, deuxième et septième de l'arrêté susvisé du 3 février 1883.

Art. 2. — Cette mesure générale n'entraîne aucune modification aux textes spéciaux postérieurs à l'arrêté du 15 novembre 1873, sur l'enregistrement, notamment en matière de succession.

Art. 3. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du 1^{er} Bureau du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,*
A. FAUGERAT.

CIRCULAIRE

Papeete le 12 janvier 1920.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les Chefs d'Administration et de Service, les Administrateurs, Agents et Sous-Agents spéciaux des Archipels.

La hausse constante du prix de toutes choses ayant une répercussion sur les finances de la Colonie, je me vois dans l'obligation de vous prier de tenir personnellement la main à ce que les crédits du Chapitre ressortissant de votre Service soient engagés en cas de nécessité absolue.

Au moment où le Budget de 1920 est rendu exécutoire, je ne puis faire mieux que de faire appel à votre sagesse pour comprimer le plus possible les dépenses en vue d'éviter tout mécompte de nature à rompre l'équilibre de nos prévisions budgétaires.

Le Budget est une indication; il sert à nous guider dans nos opérations de recettes et de dépenses, mais il ne constitue pas un droit absolu à la faveur duquel les dépenses prévues doivent être engagées.

Je vous prie, en conséquence, d'examiner avec attention la possibilité de réduire vos dépenses de personnel en éliminant sans hésitation les non-valeurs et de soumettre à mon approbation des demandes de matériel n'entraînant que des dépenses réduites au strict nécessaire.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler mes instructions concernant la comptabilité des dépenses engagées. Ces instructions doivent être rigoureusement observées pour que le Budget soit l'objet d'un contrôle particulièrement sévère et s'exerçant d'une façon incessante.

Le fonctionnement normal et régulier de ce Service de contrôle

ne doit pas être perdu de vue, en aucun cas. J'y attache une importance toute particulière, disposé que je suis à rejeter tout engagement de crédit qui ne serait pas justifié.

J'ose espérer que vous saurez vous montrer à la hauteur des circonstances particulièrement difficiles que nous traversons et que, grâce à votre esprit de prévoyance, nous pourrions conjurer le danger qui menace les finances locales.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 789, en date du 30 décembre 1919, une Commission composée de :

MM. Fabre, Chef du Service Judiciaire, Membre du Conseil d'Administration ;
le Trésorier-Payeur ou son délégué ;
le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

est chargée de vérifier le compte des opérations de la Caisse Agricole, de l'année 1918, est d'établir un rapport de cette vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 790, en date du 30 décembre 1919, sont désignés pour arrêter les écritures et les livres des comptables du Chef-lieu à la date du 31 décembre 1919, MM. Gallien et Buillard, Commis principaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le premier vérifiera et arrêtera les livres et les opérations de caisse de M. le Receveur-Comptable des Postes ;

Le second procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres, les écritures et la caisse de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 791, en date du 31 décembre 1919, M^{me} V^{re} Rossel, Institutrice de 5^e classe, est nommée secrétaire d'état civil du district de Hitiaa, pour compter du 15 décembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 792, en date du 31 décembre 1919, M^{me} Anu Maiteraï a Teiva, Institutrice stagiaire, est nommée secrétaire d'état civil du district de Tiarei, pour compter du 1^{er} décembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 794, en date du 31 décembre 1919, M. Chevrier est nommé Agent principal du Service d'hygiène et de prophylaxie, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1919 en ce qui concerne l'ancienneté du grade dont il est titulaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 796, en date du 31 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Puariitahi a Teupoo, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahinetua a Tehautapapa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 797, en date du 31 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Moehau a Hutia, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mau a Vaiaapu a Mau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 798, en date du 31 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Puni a Rua a Tati, à l'effet de contracter mariage avec la dame Puahaea a Temarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 799, en date du 31 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Puariitahi a Faauiti, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teumere a Tuahu.

Par décision du Gouverneur, n° 800, en date du 31 décembre 1919, le nommée Billon (Alexis), soldat libéré actuellement en traitement à l'Hôpital, servira provisoirement en qualité d'infirmier auxiliaire dans cet établissement, à partir du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 1, en date du 3 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tamaehu a Toa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teare a Pavau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 2, en date du 3 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Puarai a Haama, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriiamarama a Piu.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 5 janvier 1920, M. Teraitetia a Viri, Chef adjoint du district de Tiarei-Mahaena, est nommé secrétaire d'état civil de Mahaena, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 5 janvier 1920, M. Etienne Terii a Tane, Instituteur stagiaire, est nommé secrétaire d'état civil du sous-district de Faaone, pour compter du 1^{er} décembre 1919, date de son entrée en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 7 janvier 1920, M. Tevaearai a Vaiho, Instituteur auxiliaire à Avatoru, est nommé secrétaire d'état civil de l'île de Rangiroa, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 7 janvier 1920, une Commission composée de :

MM. Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, *Président*;

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration;

Juventin, Chef du Service de l'Imprimerie;

Gallien, Commis-principal du Secrétariat Général,

se réunira au Secrétariat Général du Gouvernement, sur la convocation de son Président, pour établir le tableau d'avancement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement, pour l'année 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 7 janvier 1920, M. Mataiura a Samuel est nommé agent de Police du district de Faâa, pour compter du 1^{er} janvier 1920, en remplacement de M. Atoni a Maru, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 14, en date du 7 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tahiatua a Tetohu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Aifa a Pae.

Par arrêté du Gouverneur, n° 15, en date du 7 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tibiura a Teuru, à l'effet de contracter mariage avec la dame Meara Ahumata.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 8 janvier 1920, le Brevet local est conféré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

M^{lles} Zeimet (Olga).

Raurea a Teriihauaitu.

M. Hiurai a Teharuru.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 9 janvier 1920, une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président*;

Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina;

Bégat, Chef d'atelier du Service des Travaux publics,

se réunira, sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'inventaire et à la réception du matériel du poste de T. S. F. provenant du "Kersaint", qui lui sera remis par M. Tensorer, Premier-Maitre fourrier de la Marine, et en présence de M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement, chargé du Service Marine.

Procès-verbal de cette opération sera dressé en triple expédition.

Après réception, ce matériel sera déposé dans les magasins du Service des Travaux publics et pris en charge par le comptable du dit Service.

La cession devant être faite à titre remboursable, sera effectuée dans les formes prévues par le règlement sur la comptabilité du matériel à bord des bâtiments.

Par décision du Gouverneur, n° 24 bis, en date du 9 janvier 1920, M. Malinowski, Agent du Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de revision de la liste électorale de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 10 janvier 1920, M^{me} Vallès (Elisabeth) est nommée Infirmière-secrétaire à l'Hôpital civil de Papeete, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 32, en date du 13 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance ainsi que des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Teuruarii a Poroi, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehapai a Punaaitua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 35, en date du 14 janvier 1920, dispense de la production du consentement de ses parents est accordée à la demoiselle Tevarua a Pita, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Michel, Auguste Bonnet.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS MUNICIPALES DE PAPEETE du Dimanche 28 décembre 1919.

(2^e Tour de scrutin.)

Nombre de votants.....	309
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.....	7
Suffrages exprimés.....	302

Ont obtenu :

MM.		MM.	
Héroult, Jean.....	167 voix.	Dupond, Charles....	153 voix.
Coppenrath, Clément.	167 — id.	Brault, Léonce.....	152 — id.
Bambridge, Georges.	164 — id.	Fradet, Amand.....	148 — id.
Millaud, Jules.....	158 — id.	Raoulx, Victor.....	147 —
Cadousteau, Henri...	158 — id.	Vincent, Armand...	133 —
Vidal, Paul.....	157 — id.	Bérard, Charles....	132 —
Tinau, Emile.....	157 — id.	Lucas, Philipès....	106 —
Marchal, Frédéric...	156 — id.	Brander, N. T.....	91 —
Verhaéghe, Gaston...	155 — id.	Atger, Albert.....	87 —
Spitz, Georges.....	153 — id.	Laharrague, A.....	79 —

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

du 2 janvier 1920, pour la nomination du Maire et des deux adjoints au Maire de Papeete.

- MM. H. MALARDÉ, élu Maire à l'unanimité des voix moins une.
L. BRAULT, élu premier adjoint à la majorité absolue.
G. BAMBRIDGE, élu deuxième adjoint à la majorité absolue.

HYGIÈNE SOCIALE

Assistance médicale.

Les personnes désireuses d'acquérir un diplôme local d'infirmière-ambulancière sont informées que les conférences précédemment annoncées commenceront le jeudi 5 février prochain à 10 heures du matin et se poursuivront tous les jeudis à la même heure.

Ces conférences, dont le caractère sera essentiellement pratique, porteront sur les premiers soins à donner aux malades et aux blessés en l'absence de médecin, sur la petite chirurgie courante, sur l'hygiène ainsi que sur les soins à donner aux nouvelles accouchées et aux nouveau-nés.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r ALLARD.

AVIS D'ADJUDICATION

Ligne postale de Papeete à Moorea.

Le samedi 7 février 1919, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre Papeete et Moorea, du 14 février au 31 décembre 1920, au moyen d'une goélette à moteur et à voiles.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis.

Les correspondances postales de toute nature, expédiées aux familles des militaires de l'armée d'occupation dans les pays rhénans, bénéficient des taxes d'affranchissement du régime franco-colonial, à condition de porter en adresse, après le nom du ou de la destinataire, la mention : « Chez M..... » suivie de l'adresse du militaire et du n° du secteur postal, à l'exclusion de toute indication de localité : Ex. « M^{lle} Jeanne Demange, chez M. Demange, sergent-major au 169^e d'Infanterie, 9^e C^{ie}, secteur postal 191 ».

Toute autre forme d'adresse comportera la taxe internationale.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

M. GASTON VERHAËGHE, en son vivant boucher à Papeete, est décédé à l'Hôpital le 9 janvier 1920, sans laisser d'héritier connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CONCOURS AGRICOLE DE PAPEETE
des 26 et 27 décembre 1919.

Les vendredi et samedi 26 et 27 décembre 1919 a eu lieu à Papeete le Concours agricole institué par l'arrêté du 26 juillet 1919 et organisé conformément au règlement général du 1^{er} septembre 1919.

Il faut immédiatement déclarer que cette brillante manifestation fut beaucoup plus qu'un concours agricole. Ce fut une véritable Exposition générale de toutes les productions actuelles de la Colonie, non seulement agricoles mais industrielles et artistiques, en même temps, qu'une exposition rétrospective d'objets de la pré-histoire polynésienne.

Le vendredi 26, à 9 heures, tous les Membres du Comité et des 10 Sections du Concours étaient réunis sous la verandah de la bibliothèque de la Colonie. Tous les exposants et une foule de curieux se pressaient dans la cour de l'ancienne caserne d'Infanterie. A 9 heures précises, M. le Gouverneur arrivait en automobile; il était reçu par M. le Président du Concours, Président de la Chambre d'Agriculture, entouré des membres du Comité et des Sections, pendant que la brillante fanfare des Poilus Tahitiens exécutait avec entrain la "Marseillaise".

Le Concours fut immédiatement ouvert par M. le Gouverneur qui, dans un discours, tint à remercier les organisateurs du Concours et les exposants qui non seulement par leur nombre, mais par l'intérêt des objets exposés, ont participé de façon effective à la réussite complète de cette belle manifestation.

Après avoir souhaité la bienvenue aux exposants qui n'ont pas craint d'affronter les pluies diluviennes persistantes encore le jour du Concours, M. le Gouverneur vient démontrer une fois de plus l'importance de l'agriculture, importance qui, on paraissait l'avoir oublié, est primordiale. L'horrible hécatombe due à la guerre a détruit des millions d'existences et rompu l'équilibre mondial; cet équilibre factice paraissait avoir relégué l'agriculture au second plan. On s'aperçoit aujourd'hui, peut-être même un peu tard, que la terre reste la vraie mère nourricière de l'Humanité.

La légende biblique qui fait sortir l'homme du limon de la terre est discutable, mais ce qui est certain c'est que cette terre reste l'unique source de tout ce qui est indispensable à l'existence de l'homme.

L'agriculture a donc, dans une collectivité un rôle primordial, comme tout ce qui participe à la bonne harmonie de la civilisation.

L'agriculture ou plutôt les méthodes d'agriculture ont évolué, elles se sont perfectionnées; l'industrie, la science sont venues faciliter sa tâche.

En un mot l'agriculture qui pendant des siècles s'était cristallisée dans les règles étroites d'un empirisme moyenâgeux s'est à son tour modernisée.

Le cultivateur illettré qui n'était qu'un paysan s'est transformé par l'instruction en un "Gentleman-Farmer".

Ceux qui s'attardent sont vite des rétrogrades et la lutte pour la vie les fait rapidement disparaître.

La terre n'est plus la matière inerte à qui on se contente de demander beaucoup en lui donnant peu ou rien.

Les cultivateurs se sont enfin rendus compte que la terre n'est pas inépuisable; il faut la conserver génératrice, puissante et même l'améliorer par des amendements judicieux, par des engrais appropriés. C'est dans le retour à la terre de tous les bras vaillants disponibles que réside la bonne harmonie des forces de ce monde, la bonne harmonie sociale.

Le devoir des conducteurs de peuples est donc d'encourager, par tous les moyens, l'agriculture sous toutes ses formes.

A Tahiti le problème est peut-être encore plus urgent à résoudre.

Il faut développer la production et organiser la vente des produits du sol; c'est là que l'utilité de l'association se fait le plus sentir. L'avenir est dans la solidarité. Une coopérative ou un syndicat des producteurs permettrait aux agriculteurs de retirer de leurs travaux le maximum de bénéfice. L'Union est une force de la nature et un jour viendra où elle groupera l'Humanité entière.

C'est la Loi de la vie de demain. Aussi il faut entrer immédiatement en lutte contre les éléments de dissolution: la paresse, la débauche, l'oisiveté, l'alcoolisme.

Que toutes les énergies se réunissent dans un loyal effort. Par des manifestations comme celles d'aujourd'hui, l'Administration veut prouver tout l'intérêt qu'elle porte à l'Agriculture organisée; elle sera le défenseur résolu de toutes les initiatives ayant pour but d'améliorer l'avenir des Etablissements français de l'Océanie.

Après ce discours vigoureusement applaudi par tous les auditeurs, le Comité et les Membres des Sections du Concours se sont réunis; les dispositions pour le travail des Sections ont été rapidement prises, et les exposants étant nombreux dans la plupart des Sections les opérations du Concours ont immédiatement commencé.

Le même jour, à 15 heures, les travaux des Sections étant terminés, le classement définitif était adopté en séance plénière des membres du Comité et des Sections.

A la même heure, les portes de l'Exposition étaient ouvertes aux visiteurs qui, malgré un temps fort désagréable, se pressaient en foule pour admirer les nombreux objets exposés.

Pour tous, cette Exposition a été une révélation, une heureuse surprise. Faire aussi grand, dans un pays aussi petit, c'est presque un miracle.

Nous allons donner un coup d'œil rétrospectif dans chacune des dix Sections du Concours.

1^{re} SECTION: *Animaux*. — Comme à Taravao, les espèces bovines et porcines étaient brillamment représentées. Presque tous les exposants sont à féliciter, la liste des récompenses constitue leur plus bel éloge.

Une remarque s'impose: La récompense est attribuée après examen des animaux présentés. A l'avenir, il faudrait exiger des exposants un résumé de la comptabilité de leurs troupeaux pendant l'année, avec l'état actuel. Le candidat qui possède une bête unique, dorlotée, choyée, présente un animal remarquable. Le propriétaire d'un troupeau de quarante ou cinquante têtes peut très

bien ne pas avoir un seul animal aussi beau, et cependant il a beaucoup plus de mérite, et il est plus intéressant pour la collectivité.

Les chevaux présentés par MM. Lévy, Brander, Mote Salmon, étaient de beaux spécimens de ce qu'on peut obtenir par le croisement et la sélection. Dans cette branche d'élevage, il y a encore beaucoup à faire.

Quelques chèvres, lapins, canards, oies, un plus grand nombre de poules et poulets ont été récompensés, plutôt à titre d'encouragement que pour les qualités intrinsèques des animaux exposés. Exception faite cependant pour la basse-cour de M. Lambert.

La ruche modèle de M. Drollet (Alexandre) est une merveille dans l'art de l'apiculteur. L'exemple de M. Drollet n'est, hélas! pas suivi. Les relations des Tahitiens avec les abeilles ne vont généralement pas au delà de la récolte des gâteaux de miel dans quelques vieux troncs d'arbres. Quelquefois les essaims sont recueillis dans des caisses vides et abrités de la pluie. Mais les soins ne vont pas plus loin. Aussi chaque année des tonnes de miel sont irrémédiablement perdues, et pourtant le miel de Tahiti est délicieux et peut très bien remplacer le sucre.

2^{me} SECTION: *Instrumentes et produits agricoles*. — C'était bien l'époque la plus défavorable pour les produits du sol, néanmoins les exposants étaient nombreux et les produits exposés de premier choix.

Le coprah, la vanille, le café, le manioc, le taro, l'igname, les ananas, bananes, fêis, le kapock, le kava, d'autres produits encore, rendaient très ardu un classement judicieux dans cette Section. La Commission a cependant réussi à donner satisfaction à tous.

3^{me} SECTION: *Produits industriels*. — Cette Section était également très intéressante. Elle a démontré de l'habileté chez quelques-uns et de l'esprit d'initiative chez tous. Elle a prouvé combien il est relativement facile de se passer de l'étranger.

Pourquoi importer: 1^o du savon préparé avec des matières grasses récupérées Dieu sait d'où, quand il est si facile de préparer sur place du savon de première qualité avec de l'huile de coco. Le savon de M. Brugiroux, préparé à chaud, est identique au savon de Marseille de premier choix. Les échantillons présentés par le Laboratoire de l'Hôpital démontrent combien la fabrication du savon est aisée; il faut reconnaître que le produit obtenu à froid est toujours inférieur.

2^o Pourquoi également importer des vins d'Amérique ou d'Australie suralcoolisés? quand il est si facile de préparer, sur place, du vin d'orange exquis, certainement moins dangereux, pour la santé publique, que la plupart des vins d'importation.

Des échantillons de: 1^o vin de banane, 2^o d'hydromel, 3^o de vinaigre de miel, préparés par les méthodes empiriques connues des indigènes, constituent aussi d'heureux succédanés des produits similaires importés. Des confitures et des confiseries fort appétissantes démontrent que Tahiti pourrait éviter de consommer les horribles mixtures dont la gélatine, la saccharine et les couleurs d'aniline sont les éléments fondamentaux. Je suis convaincu qu'exportées, les délicieuses gelées de goyave trouveraient preneurs sur tous les marchés.

4^{me} SECTION. — Seuls quelques échantillons de tripangs et quelques nacres étaient exposés, en résumé rien de particulièrement intéressant.

5^{me} SECTION: *Produits forestiers. Plantes utiles et ornementales*. — Quelques échantillons de bois divers: Santal, tamanu, donnaient une faible idée de la richesse des forêts de Tahiti.

Les fleurs ornementales étaient plus brillantes, les superbes collections de fougères et de calladums de MM^{mes} Ahnne et Drollet,

admirablement étagées, formaient de véritables reposoirs rappelant la Fête-Dieu.

6^{me} SECTION : *Arts*. — Cette Section, à elle seule, constituerait une attraction suffisante pour motiver la visite de toute la population de Tahiti.

Ce n'était pas un Concours mais un véritable vernissage.

Monsieur Gentil est un grand artiste qui perd un temps précieux dans les arcades de l'Administration. Pour les amateurs du beau on ne peut que le regretter. Le Docteur Allard devrait être moins avare de ses petites aquarelles, véritables miniatures. M. Gauthier est beaucoup plus qu'un photographe, son objectif est un pinceau et ses photographies sont des tableaux.

7^{me} SECTION : *Minéraux*. — Un seul exposant. Collection des échantillons minéraux soumis à l'analyse du Laboratoire de l'Hôpital de Papeete depuis plusieurs années.

C'est la démonstration de la pauvreté des Etablissements français de l'Océanie en éléments minéralogiques intéressants.

8^{me} SECTION : *Curiosités diverses*. — Cette Section était une des plus intéressantes, surtout pour les étrangers. C'était là qu'on trouvait les objets possédant bien le cachet tahitien et la couleur locale.

Nombreux *penus* et haches que les propriétaires ont pu rapporter, car ils n'aiment guère s'en défaire même à titre de prêt qui parfois risque de devenir définitif. A signaler une superbe collection d'objets marquisiens en bois sculpté, mais, hélas ! de fabrication récente.

Les *tifaifai*, les tresses aux dessins compliqués, les chapeaux de paille à forme surélevée avec dans le fond, garni de soie bleue ou rose pâle, les initiales de l'heureux élu, prouve que la Tahitienne n'est pas toujours ce qu'un vain peuple pense.

9^{me} SECTION : *Encouragement au travail* — Les candidats furent peu nombreux. Il y eut peu d'appelés et encore moins d'élus. Le candidat le plus remarquable fut évincé, il s'était trompé de Section.

C'est un Tahitien tellement travailleur qu'il lui faut des ordres formels, presque des menaces, pour mettre un frein à son ardeur. Pour Tahiti c'est une curiosité, il fallait l'exposer dans la 8^{me} Section.

10^{me} SECTION : *Travaux scolaires*. — C'est l'apothéose du Concours. C'est dans cette Section que l'émulation, peut-être même la concurrence, ont provoqué les plus belles énergies, d'autant plus belles qu'elles sont jeunes. Les élèves des sept écoles en présence ont tous voulu se surpasser, certains ouvrages sont remarquables. Presque tous seraient à citer ; comme ils sont trop, il est préférable de s'abstenir. Il faut constater que la concurrence n'est pas seulement l'âme du commerce mais l'heureux stimulant entre les différents établissements scolaires.

Si l'école libre n'existait pas pas, il faudrait l'inventer. Elle a exactement la même utilité que possédait l'instituteur laïque au temps où l'enseignement officiel était congréganiste.

Le vendredi, à 17 heures, le classement définitif était arrêté, rendez-vous était pris pour le lendemain.

Le samedi, à 10 heures, M. le Gouverneur, accompagné de M^{me} Robert, en présence des Membres du Comité et des Sections, assistait à la lecture du palmarès.

Par suite du nombre des prix à distribuer la séance devait être de longue durée.

Avant de se retirer et de clore officiellement les opérations du Concours, M. le Gouverneur remercia les organisateurs et les exposants au nom du Gouvernement de la République, au nom de la plus grande France qui restera toujours le Domaine de la Liberté, de l'Égalité et de la Fraternité.

Sur le chemin du travail nous sommes tous égaux.

La population tahitienne vient de donner de belles preuves d'activité. Il faut continuer dans cette voie qui est celle de la prospérité et du bonheur. Le travail affranchit l'homme, il l'élève. C'est uniquement par le travail que les Français se distinguent entre eux.

C'est la gloire de la Troisième République de permettre, au plus humble, d'atteindre aux plus hautes situations dans toutes les branches de l'activité humaine.

Par conséquent tous les enfants de la France peuvent arriver, par l'activité, à une situation digne de leurs aspirations.

L'agriculture, bien longtemps considérée comme une situation secondaire, est devenue la profession de choix. Il vaut mieux être cultivateur que fonctionnaire. Le cultivateur possède la liberté de penser, d'agir, de dire la vérité et, quand c'est nécessaire, de couper les ailes aux canards.

Avant de terminer, M. le Gouverneur fait un appel aux généreux donateurs qui voudraient bien laisser des objets pour le Musée de Papeete, ce qui à l'occasion est susceptible de provoquer des affaires par la visite des passagers commerçants et industriels.

M. le Gouverneur termine en faisant un appel aux Tahitiennes pour qu'elles provoquent l'activité, le courage de leurs époux, de leurs frères, de leurs enfants. Ce sont elles qui doivent rendre le séjour de la campagne agréable. Après une journée de labeur, le travailleur des champs doit trouver, au foyer domestique, les jouissances les plus douces, qui lui empêcheront de songer aux plaisirs aussi faciles que coûteux de la ville. Plaisirs qui, hélas ! se terminent le plus souvent par l'ivresse bestiale, source de tous les maux qui déciment l'humanité. M. le Gouverneur, après avoir lui-même distribué les principaux prix, s'est retiré ainsi que la plupart des Membres du Comité.

M. Ahne, assisté du Secrétaire du Concours et de quelques Membres du Comité, de bonne volonté, ont assuré une permanence jusqu'à 14 heures pour terminer la distribution des récompenses.

Considérations générales sur le Concours.

En résumé, le succès de ce Concours agricole dû à l'énergique initiative de M. le Gouverneur Robert a dépassé toutes les espérances et c'est en même temps une excellente expérience pour l'avenir. Il vient bien à son heure, surtout en ce qui concerne les Sections d'Agriculture, Elevage et Produits du sol.

La guerre a bouleversé toutes les conditions de l'existence normale, un vent de folie souffle sur l'humanité, le bolchevisme s'étend partout. Le bolchevisme n'est pas spécial à la Russie, tous ceux qui veulent rompre l'équilibre des relations sociales font, ou provoquent, sans le savoir, du bolchevisme.

Le commerçant qui profite du trouble du change et du marché, pour réaliser des bénéfices d'après guerre, encore plus scandaleux que ceux des profiteurs de la guerre, est un pro-bolcheviste ; il allume les haines qui un jour feront flamber sa boutique.

Le déficit mondial dans la production des substances les plus nécessaires à l'alimentation et au vêtement ; nous mène inévitablement à la catastrophe.

Les producteurs, les intermédiaires, les commerçants, se jettent à corps perdu dans cette danse macabre qui conduit à l'abîme. La seule barrière contre cette vague, c'est la surproduction. Tahiti est le pays privilégié qui devrait rester à l'abri du fléau. Pour cela que faut-il : 1° Réduire les importations au minimum, Tahiti ne devrait pas importer un gramme de sucre, de café ; 2° diminuer les importations de conserves, farine, confitures, etc.

Les seuls produits exportés sont : la nacre, la vanille, le coprah. C'est pour ce dernier produit surtout que les conseils d'Union

préconisés par M. le Gouverneur devraient immédiatement être étudiés et réalisés.

C'est pour les producteurs le remède immédiat et radical contre la hausse du dollar. Quant aux produits de l'élevage, il faut reconnaître que pendant de nombreuses années encore les Etablissements français de l'Océanie resteront tributaires de la Nouvelle-Zélande. Les éleveurs tahitiens paraissent pleins de bonne volonté, mais leur nombre est insuffisant.

D'autre part, tant qu'ils ne feront pas de la surproduction, et surtout tant qu'ils auront la prétention de vendre au prix de revient des animaux de Nouvelle-Zélande, leurs produits leur resteront sur les bras, si naturellement, d'autre part, la Colonie anglaise continue d'exporter sur Tahiti.

Je ne voudrais pas discréditer le cheptel tahitien, mais à égalité de prix il n'y a pas d'hésitation possible, le consommateur demandera du bœuf d'importation. Une autre cause intervient pour diminuer les qualités de la chair des animaux provenant de l'élevage tahitien : presque tous les troupeaux vivent à l'état demi-sauvage dans les vallées, les difficultés de l'élevage dans ces conditions se réduisent à clôturer la vallée et ensuite à abattre les animaux destinés à la boucherie. Mais les abattre, comment ? Le plus souvent le bœuf n'est tué qu'après une chasse à courre de plusieurs heures, quelquefois même il faut toute une journée. Résultat : le consommateur absorbe de la viande surmenée, fiévreuse, qui renferme toutes les toxines provenant d'un travail musculaire anormal. Une solution s'impose aux éleveurs. Faire de l'élevage d'animaux vraiment domestiques, la quantité et la qualité ne pourront qu'y gagner. C'est là tout le secret des éleveurs du monde entier. Alors on pourra envisager la création d'un abattoir à Papeete où les animaux seront visités sur pied et après l'abatage.

Quant à créer une taxe d'entrée sur les animaux importés, ce serait une mesure absolument anti-démocratique ; il n'est jamais venu à l'idée d'un Gouvernement, sage et bien organisé, de créer des taxes prohibitives pour des objets ou produits dont la production locale est insuffisante. A prix égal la marge de bénéfice pour l'éleveur tahitien est remarquable, puisqu'il faut tenir compte d'un fret formidable et des droits de douane normaux pour les animaux importés. Autant il est logique de vendre le plus cher possible ce qui est payé par l'étranger : vanille, coprah, nacre, etc., puisqu'il en résulte un accroissement de la richesse de la collectivité, autant la majoration anormale des produits consommés sur place paraît moins motivée.

En résumé, à Tahiti, tous les espoirs sont permis aux gens actifs et laborieux doués de l'esprit d'initiative. Un seul élément manque : « La main-d'œuvre ». Le problème est encore à résoudre. Dans l'intérêt de la Perle des Colonies françaises et du Pacifique, espérons que la solution ne se fera pas trop attendre.

Avant de terminer, c'est le devoir le plus élémentaire de remercier tous ceux qui ont participé à la réussite de cette grandiose manifestation : organisateurs, exposants et nombreux visiteurs. Des félicitations toutes spéciales doivent être adressées à M. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture. Il a été l'âme de cette Exposition et c'est grâce à son esprit d'initiative et à son activité que le succès est venu couronner les efforts de tous. M. Keller, surveillant des Travaux publics, a droit également à la reconnaissance de tous pour les installations nécessitées par le Concours, édifiées dans des conditions météorologiques déplorables.

Tous les exposants, agriculteurs, industriels, amateurs ont été satisfaits. C'est pour M. le Gouverneur et MM. les Membres du Comité et des Sections une constatation agréable et un précieux encouragement pour l'avenir.

Le seul regret exprimé par tous, c'est la rareté de ces manifestations. Ce serait une excellente mesure de prévoir au Budget local une Exposition générale à Papeete tous les deux ans, qui alternerait très heureusement avec un Concours purement agricole, également *bisannuel*, à Taravao.

Papeete, le 9 janvier 1920.

Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
LESPINASSE.

La liste des lauréats sera publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février prochain.

Fête scolaire du 27 décembre 1919.

Le 27 décembre, à 16 heures, eut lieu la fête de l'Arbre de Noël offert par Monsieur le Gouverneur et Madame J. Robert aux enfants des écoles de la ville. Dès 15 heures, une foule d'environ 1.200 enfants occupait toutes les places du Palais-Théâtre. Pour cette fête, toute intime, le nombre d'invités avait été restreint. A gauche de la scène, un arbre de Noël, qui avait été décoré le matin par M^{mes} J. Robert et Rossel et par les différents instituteurs et institutrices de la ville, lançait de tous côtés les éclairs de ses ornements de clinquant. A 16 heures, la musique de l'Ecole des Frères entonne la Marseillaise, et aussitôt, M^{lle} Yvonne Davio, élève de l'Ecole Communale, s'avance sur la scène pour prononcer une petite allocution pour l'ouverture de cette fête de famille. Elle commence par remercier M. le Gouverneur d'avoir été le premier à penser aux enfants qui jusqu'ici avaient toujours été tenus à l'écart de toutes fêtes et de toutes manifestations. Ensuite, parlant au nom de ses camarades, elle affirme leur intention de travailler avec ardeur dès la rentrée prochaine afin d'être prêtes plus tard pour des travaux plus rudes.

Nous sommes l'avenir, dit-elle ; plus tard, « profitant des leçons de nos maîtres, sans honte et sans peur, nous moquant des sots, méprisant les méchants, nous travaillerons pour le bonheur des générations futures. »

Monsieur le Gouverneur, très ému, après avoir remercié la jeune Davio des paroles qu'elle lui a adressées au nom de ses camarades, dit aux élèves qu'il leur parlera comme s'il parlait à son grand fils chéri enlevé à son affection et dont le souvenir plane fidèlement au-dessus de son cœur brisé.

Il leur apporte les conseils dont ils ont besoin pour répondre aux espérances que la France est en droit de fonder sur la jeunesse de ce pays et leur indique ce qu'ils peuvent attendre de l'éducation et de l'instruction pour le progrès des idées et pour leur satisfaction personnelle.

Il leur expose tous les bienfaits de l'école qui est la Maison commune des devoirs et leur démontre l'utilité de l'enseignement, de cet enseignement fécond et généreux qui, dit-il, « doit tirer sa force non de la puissance de votre mémoire ou de votre résistance à la fatigue, mais de la chaleur de votre cœur et de la conscience d'une haute tâche accomplie dans l'intérêt de l'humanité tout entière. »

Il engage les enfants à opposer de saines passions aux passions basses qui diminuent et avilissent. Aux passions du vice sous toutes ses formes, il leur dit d'opposer des habitudes de travail, des goûts d'ordre, d'épargne et de prévoyance, en vue de sauvegarder leur dignité et leur sécurité.

Il exhorte les instituteurs et les institutrices à faire connaître aux élèves l'âme de la France, cette âme qui, exaltée par la souffrance

autant que par la victoire, doit inspirer les actes de tous ses enfants.

M. le Gouverneur Jocelyn Robert termine son allocution en demandant aux enfants de ce pays d'être attentifs aux leçons de leurs maîtres et de suivre les conseils et la direction de leur conscience : « Soyez justes, soyez bons et généreux, leur dit-il, car nous voulons tout simplement faire de vous de bons Français, de bonnes Françaises, qui soient de votre pays et de votre temps. Nous voulons vous préparer à être des hommes, des femmes qui personnifieront les qualités de notre race et qui se souviendront que la France a fait la Révolution et a pour devoir de réaliser les grandes idées de solidarité, d'égalité et de justice qu'elle a la première proclamées dans le monde. »

« Mon vœu, jeunes amis, mon vœu de Gouverneur de votre beau et verdoyant pays, de républicain et de démocrate, c'est que vous soyez meilleurs encore que nous-mêmes, plus forts et de plus grand cœur. Mon vœu, c'est que vous poursuiviez avec nous, après nous, avec plus de succès encore que nous, la réalisation de l'idéal de nos ancêtres de la Révolution, idéal qui est resté le nôtre et qui est fait à la fois de grandeur nationale, d'humanité, de justice et de progrès sans fin. »

Ces paroles ont été accueillies par des applaudissements prolongés.

Puis le programme de la fête se déroula. Des chœurs chantés par les enfants des écoles sous la direction de M. Michas, magistrat, furent très applaudis ; c'est d'abord le « Noël Alsacien », de J. Tiersot, puis « Allons, gay, gay bergère », rondeau de Guillaume Costeley, et « Délivrance », de Widor. Entre temps, M. Pia, Chef du Service de l'Enseignement, lisait le palmarès. Dans « Le Mariage de Papillonne », pièce de Maurice Bouchor, nous pouvons voir que nos jeunes enfants ont déjà le sentiment de ce qui est gracieux. De jolis costumes rehaussent encore l'éclat de cette pièce.

M. Pécastaing, avec son talent habituel, réussit à faire rire les assistants, même les grands, avec son Guignol. Puis, dans la pièce « Les trois couleurs », nous voyons l'amitié qui unit nos belles îles et leur population à la Métropole symbolisée par quatre gracieuses fillettes. Celles-ci restent en scène pour donner un sens patriotique plus vivant à l'exécution du chant : « Esprit de la France », par Bourgault-Ducoudray, qui réunit dans un bel ensemble toutes les masses vocales et instrumentales dont on disposait.

Enfin, l'arbre de Noël tout illuminé apparut aux enfants éblouis, comme un soleil. Là, la fête devint toute intime ; au milieu des cris joyeux, les plus petits enfants arrivèrent, et la distribution des jouets commença, et l'on put voir, à la sortie, des bambins serrant amoureusement sur leur cœur un petit jouet de carton, partir en suçant leur sucre d'orge et en grignotant leurs gâteaux.

Avant de clore ce compte-rendu, remercions M. le Gouverneur et M^{me} J. Robert d'avoir eu la touchante pensée d'unir dans une même salle des enfants que tant de choses sépareront plus tard. Ces réunions, faisant se connaître des enfants de diverses conditions, ne peuvent avoir que d'heureux effets. Remercions aussi les personnes de l'orchestre qui ont bien voulu prêter leur concours, et la Société Théâtrale qui voulut bien faire passer sous les yeux des enfants quelques films très intéressants.

AUBERTIN.

PORT DE PAPEËTE

Liste des passagers arrivés.

24 décembre. — Vapeur *Tofua*, venant de San-Francisco. Pas-

sagers : M. J. Villeneuve, M. et M^{me} Pozier, M. et M^{me} Walker, M. et M^{me} Poirier et leur fille, M. et M^{me} Pommeau et leur fils, M^{me} M. Brunaud, M. E. Triffe, M. et M^{me} Triollet, M. A. Leboucher, M. J. Cassadou et son fils, M^{me} Y. Cassadou, M. et M^{me} Withey, leurs 2 fils et fille, MM. A. C. Teesdale, H. E. Sfare, P. Wasterson, A. Gerdau, H. W. Smith.

29 décembre. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : M. Campbell, M^{me} Frogier, MM. Manelin, Grandgirard, M. Marama et deux femmes, MM. Pakoras, Ah-Sin, J. Pail, R. Adair, J. Snow, P. Titeahurei, Burns, Helme, Taiaroa, A. Pihuhuma, T. Terutiara.

Liste des passagers partis.

26 décembre. — Vapeur *Tofua*, allant à Wellington. Passagers : M. et M^{me} Wilburn, M. et M^{me} Olivier et 3 enfants, M^{me} Stanculeanu, MM. Mac Culloch, Mathews, F. E. Lyndon, Hayes, M^{me} Marama et enfant, M^{lle} Louise Stuart, M^{lles} Graziella et Constance Stuart, M. Léon Lambert ; MM. Frost, Burlinson et Lloyd, marins du *Laurel Wehlen* ; Timi a Kainutu, Tehavaru a Maruamama, Teriiehu a Tihoni.

30 décembre. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. Peter L. Masterson, G. S. Docherty, E. L. Foote, A. Fromentin, M^{lles} Hélène et Henriette Fromentin, F. Hintze, H. Juventin, Irihaura a Temurihaurii, Pedro Briba, Frédéric Rook, H. G. Eno, Gin-Man-Cheung, n° 2206 ; M^{me} Chan-Si, n° 3695 ; You-Sac, Sou-Hou, n° 2129 ; M. Ouchi, n° 43 ; C. Kobayashi, n° 227 ; T. Ito, n° 373 ; MM. O. Olafsen, E. Pahl, Arnold Louis, Karl Andressen, Ingvord Kjiergaard.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEËTE

Capital : 48.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 décembre 1919.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	4.363.825 ^f 55
Portefeuille et avances diverses.....	4.921.690 05
Administration centrale et correspondants.....	4.149.537 63
Comptes d'ordre et divers.....	563.653 20
	40.998.706 ^f 43
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	7.186.095 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.257.726 67
Effets à payer.....	38.147 55
Comptes d'encaissement.....	820.368 15
Correspondants.....	834.089 93
Comptes d'ordre et divers.....	862.279 13
	40.998.706 ^f 43

Papeete, le 31 décembre 1919.

Le Directeur p. i.,
G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT du jugement qui prononce la faillite du nommé *Ah Fat*, n° 708.

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie), le mardi trente décembre mil neuf cent dix-neuf et par défaut contre le défendeur,

Il appert que le sieur **AH FAT**, asiatique immatriculé sous le n° 708, commerçant demeurant à l'île Maupiti (Archipel des Îles-Sous-le-Vent), a été déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 18 juillet 1918; que **M. Aubriet**, comptable à Papeete, a été nommé syndic, et **M. Deloffre**, huissier à Borabora, syndic en ce dernier lieu pour procéder aux premières mesures provisoires à Maupiti; que **M. le Président** de ce Tribunal en fonctions a été désigné Juge-commissaire pour surveiller la gestion du syndic à Papeete et **M. le Juge de paix** des Îles-Sous-le-Vent, pour surveiller celle du syndic à Maupiti; que l'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera, ainsi que l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant appel et sans caution, conformément à l'article 440 du Code de Commerce.

Pour extrait :
Le Greffier p. i.,
CADET.

Etude de M^e A.-E. GALENON, Huissier à Papeete.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 31 décembre 1919, enregistré,

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete (Tahiti),

Il a été fait commandement à Monsieur Tepoheiva a FAREATA actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Neuf cent soixante-quinze francs soixante-deux centimes. Sauf mémoire,

Avec déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 31 décembre 1919, enregistré,

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete (Tahiti),

Il a été fait commandement à Monsieur Kuranui a RUATERORO, demeurant ci-devant à Raroia (Tuamotu), actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Cinq cent soixante-sept francs quatre-vingts centimes. Sauf mémoire,

Avec la déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 31 décembre 1919, enregistré,

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete (Tahiti),

Il a été fait commandement à Monsieur Michel TAGITAMA, demeurant autrefois à Marokau (Tuamotu), actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Vingt-neuf mille sept cent vingt francs vingt-deux centimes. Sauf mémoire,

Avec la déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 2 janvier 1920, enregistré;

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete,

Il a été fait itératif commandement à Monsieur Tepoheiva a FAREATA, actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Neuf cent soixante-quinze francs, soixante-deux centimes. Sauf mémoire,

Avec déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit,

Et attendu que le débiteur est sans domicile ni résidence connus le dit commandement a été converti en procès-verbal de carence pour servir et valoir exécution.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 2 janvier 1920, enregistré,

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete,

Il a été fait itératif commandement à Monsieur Kuranui a RUATERORO, demeurant ci-devant à Raroia (Tuamotu), actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Cinq cent soixante-sept francs quatre-vingts centimes. Sauf mémoire,

Avec la déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit,

Et attendu que le débiteur est sans domicile ni résidence connus, le dit commandement a été converti en procès-verbal de carence pour servir et valoir exécution.

D'un exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 2 janvier 1920, enregistré,

Il appert que :

A la requête de Monsieur Nicolas Tuhiva, négociant-armateur demeurant à Papeete,

Il a été fait itératif commandement à Monsieur Michel TAGITAMA, demeurant autrefois à Marokau (Tuamotu), actuellement sans domicile ni résidence connus, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866,

D'avoir à payer la somme de Vingt-neuf mille sept cent vingt francs vingt-deux centimes. Sauf mémoire,

Avec la déclaration que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par tous les moyens et voies de droit.

Et attendu que le débiteur est sans domicile ni résidence connus, le dit commandement a été converti en procès-verbal de carence pour servir et valoir exécution.

Papeete, le 10 janvier 1920.

A.-E. GALENON.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **Lundi 16 février** mil neuf cent vingt à 14 heures (2 heures après midi), en l'Etude et par le ministère de M^e VINCENT, Notaire à Papeete, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci après désignés, dépendant de la succession de M. MAONO A MATAI, en son vivant horloger à Papeete.

Premier lot.

1) Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Marché, connue sous le nom de "TOTOIE", d'une superficie de 416 mètres 45 décimètres carrés, avec une maison d'habitation et dépendances qui y sont édifiées.

2) Une autre parcelle de la même terre sise à Papeete, rue du Marché, contiguë à la précédente, d'une superficie de 3 ares 50 centiares environ, avec divers bâtiments anciens qui s'y trouvent édifiés.

Deuxième lot.

Les droits indivis de propriété, soit $\frac{3}{4}$, ayant appartenu à M. Maono a Matai sur les terres "Atopa", "Atiroo", "Tuharamatatea", "Teoreporepo", "Teoporofaairi", "Faairi" et "Fareara", formant ensemble de 2 hectares à 2 hectares et demi environ, le tout situé au district de Paea, vers le 20^{me} kilomètre.

Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement rendu le 2 septembre 1919 par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, qui a commis M^e VINCENT, Notaire, pour y procéder, et sur les mises à prix suivantes :

1^{er} lot. — Quinze mille francs, ci. 15.000 fr.
2^{me} lot. — Mille cinq cents francs, ci. 1.500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Vincent, Notaire, dépositaire du cahier des charges, ou à M. P. Redeuilh, administrateur des biens de la succession Maono a Matai.

G. VINCENT.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, en date du 7 novembre 1919, enregistré et signifié, entre M. Lucien DROLLET, chauffeur d'automobile, demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, et M^{me} Tetuahitia LAURENT, domiciliée au même lieu et ayant M^e Bertrand pour Défenseur,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts des deux parties.

Pour extrait conforme :
LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

MAISON MEUBLÉE à louer, quartier de la Mission, précédemment occupée par M. le D^r BLANC.

Pour renseignements, s'adresser à M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Récents arrivages de :

BICYCLETTES d'Homme et de Dame de la célèbre marque "HUMBER"

SOULIERS et BOTTINES en toile, pour homme, semelle chromée, tous numéros.

CHAUSSURES fortes pour fermiers, etc., etc., etc.

CIGARES de HOLLANDE,

CIGARETTES anglaises et TABAC.

BIÈRES Australiennes, GINGER ALE de toutes provenances.

VINS APÉRITIFS et de dessert,

GIN et WHISKY, premières marques anglaises.

HARENGS FRAIS et à la Tomate; TAPIOCA, SAGO,

FARINE et FÉCULE de MAIS, etc., etc.

BLEU pour linge "COLMANS".

GRAINES POTAGÈRES fraîches.

FOURNEAUX à Pétrole "New Perfection et "Pacific".

id. à Bois "Trusty" et "Pacific".

PERCOLATEURS ET SORBETIÈRES toutes dimensions.

CEINTURES en cuir de toutes sortes.

RASOIRS et LAMES "GILLETTE",

CANIFS et RASOIRS SHEFFIELD.

LANGUE FRANÇAISE

Si le français est la langue diplomatique, on peut presque assurer que c'est la langue universelle; on s'en rend compte en feuilletant la nouvelle édition de la **NOMENCLATURE des Journaux et Revues**, publiée par les soins de l'"ARGUS de la PRESSE". Dans les coins les plus reculés du globe, il paraît des journaux en notre langue.

"Nomenclature" contient en outre une liste alphabétique des journaux, facilitant la consultation de cette utile et intéressante publication.

La nouvelle édition de la **NOMENCLATURE des Journaux en langue française publiés dans le monde entier** est un volume précis, appelé à rendre de grands services; sans surcharge inutile cette documentation donne le nom et l'adresse des publications paraissant actuellement. L'"ARGUS DE LA PRESSE" est l'auteur de ce travail.

ASSOCIATION HIPPIQUE

Messieurs les Membres de l'"Association Hippique et d'Encouragement à l'élevage de l'Océanie française" sont priés de se réunir en assemblée générale, le **Vendredi 23 janvier**, à 5 heures du soir, à la Mairie de Papeete.

Toutes les personnes qui voudront bien apporter leur adhésion à la Société comme membres actifs seront admises à cette assemblée.

Ordre du jour :

Approbation des comptes.
Renouvellement du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration.

KRESSER ET STRICH

MAISON FRANCO-AMÉRICAINE
Commission — Importation — Exportation
320 MARKET STREET
SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.
S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

IMPORTANTE MAISON D'ALIMENTATION

Demande agents représentants commerciaux bien introduits auprès du gros et des producteurs ou fabricants exportateurs. Ecrire Kallista, 70, Cours de la Martinique, Bordeaux (France).

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	48.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 "
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs.
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga; 2° Tenararo; 3° Matureivavao; 4° Vahaga; 5° Morane; 6° Fagataufa; 7° Moruroa; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE
Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.